

CHARTE D'UTILISATION DE LA MARQUE ET DE LA SIGNALÉTIQUE CITYZI

Le téléphone mobile « sans contact » permet de stocker ses cartes et tickets de la vie quotidienne dans son téléphone mobile : cartes de paiement, cartes de fidélité, badges, titres de transport, coupons, tickets... Grâce à son mobile « sans contact », le client se connecte en mobilité pour l'achat de ses titres de transport, valide dans les transports en commun, paie à la caisse des magasins, cumule et utilise ses points de fidélité et ses coupons. Il peut également lire des étiquettes interactives (cibles sans contact ou « tags » NFC en anglais) permettant d'accéder à de l'information municipale, des plans de ville...

Pour faciliter le développement de ces usages, l'AFSCM propose une marque, cityzi, destinée à aider le client à repérer les endroits où il peut utiliser son téléphone « sans contact » en toute sécurité.

Cityzi implique, pour le Licencié, qui souhaite l'utiliser pour promouvoir auprès du Grand Public ses produits ou services sans contact mobiles, le respect de spécifications et de règles de développement élaborées par l'AFSCM.

Cityzi se matérialise, pour le client final, par une signalétique qu'il va retrouver sur son mobile, les lieux où sont apposés des cibles, ou les lieux d'usage de ses services.

Cityzi est une signalétique de repérage, de conformité et de compatibilité caractérisant un univers de services, qui ne prétend pas remplacer les marques du Licencié.

LES SPECIFICATIONS CITYZI POUR ASSURER UNE COMPATIBILITE

Les spécifications Cityzi comprennent :

- [1] NFC Mobile Handset High Level Requirements
- [2] Interconnection Guidelines
- [3] NFC Cardlet Development Guidelines
- [4] NFC MIDlet Development Guidelines
- [5] Application Validation Process
- [6] Interface Specification
- [7] NFC Tag Guidelines
- [8] Customer Support Guidelines

LA SIGNALÉTIQUE CITYZI POUR BALISER LES LIEUX D'USAGE

3 éléments permettent de reconnaître les services et les équipements Cityzi et sont mis à la disposition du Licencié :

- Le logo cityzi caractérise la compatibilité d'un service ou d'un équipement avec les spécifications Cityzi, publiées par l'AFSCM.



Le logo Cityzi peut être intégré à la publicité et à la documentation commerciale et technique publiées par le cocontractant.

- La cible cityzi peut être apposée sur les étiquettes (ou cibles) sans contact, partout où le téléphone mobile peut être utilisé en mode lecteur.



La cible cityzi signale une conformité avec le document de spécifications [7] NFC Tag Guidelines publié par l'AFSCM.

Pour les cibles cityzi, la charte graphique cityzi définit comment la cible doit être utilisée et combinée avec les autres éléments d'information : notamment, le logo de la société qui a publié la cible, l'action déclenchée par la lecture de la cible et la tarification liée à l'usage, éventuellement gratuit.

- L'icône Cityzi dans un menu du téléphone mobile sans contact peut être cliquée pour accéder au répertoire des applications compatibles Cityzi disponibles sur le téléphone mobile.



RESPECT DE LA CHARTE GRAPHIQUE, COMMUNICATION ET PROMOTION

Le LICENCIE s'engage à :

- Utiliser la MARQUE en respectant son orthographe et la charte graphique disponible en ligne à l'adresse www.afscm.org.
- Ne pas contester la validité de la MARQUE, ni interférer de quelque manière que ce soit dans l'utilisation de la MARQUE par l'AFSCM, ou tout tiers l'utilisant avec l'accord de l'AFSCM
- En cas d'évolution de la MARQUE, actualiser, à ses frais, l'ensemble des supports porteurs de la MARQUE
- Ne pas porter atteinte à l'image de la MARQUE ainsi qu'à l'image et à la réputation de l'AFSCM et ses membres
- Dans toute communication relative à la promotion de produit(s) ou service(s) auxquels la MARQUE est accolée, à éviter toute confusion entre lui-même et l'AFSCM et entre la MARQUE d'une part, et le produit ou service qu'il promeut par l'utilisation de la MARQUE d'autre part
- Préciser au client final l'ensemble des conditions d'utilisation du produit ou service afférent à la MARQUE et, le cas échéant, les tarifs associés à l'utilisation dudit produit ou service

CONDITIONS PARTICULIERES PROPRES AUX OPERATEURS MOBILES LICENCIES

Chaque opérateur mobile licencié s'engage en outre à :

- mettre en œuvre un service NFC mobile conforme aux spécifications AFSCM, et faire connaître à l'AFSCM les évolutions souhaitables de ces spécifications pour améliorer leur spectre fonctionnel et l'interopérabilité entre les services des opérateurs mobiles et les produits et services des autres licenciés de la marque
- proposer à ses clients des produits (téléphones mobiles, cartes SIM, etc.) et les offres permettant de les utiliser pour des services mobiles NFC, en en assurant la distribution par les canaux appropriés, avec notamment un haut niveau de compatibilité et d'interopérabilité des mobiles et SIM NFC avec leurs services (applications et infrastructures)
- vérifier que ces produits ont été développés et testés conformément aux cahiers des Charges AFSCM ; dans ce cas, l'opérateur licencié peut sous-licencier la MARQUE à l'industriel qui a développé le produit qui a passé les tests avec succès, à seule fin que l'industriel puisse intégrer la MARQUE dans ses produits vendus à l'opérateur licencié.
- former son personnel pour permettre de répondre aux sollicitations des clients finals intéressés par les produits ou services promus par la MARQUE

- communiquer vers ses clients pour les éduquer sur les bénéfices du NFC mobile et des services dont ils peuvent bénéficier, et des modalités de souscription et d'utilisation de ces services
- promouvoir la MARQUE dans sa communication sur ces services
- Assurer un premier niveau de support des téléphones mobiles ou services promus par la MARQUE
 - une première qualification de la requête de l'utilisateur final,
 - la transmission au service concerné (Fournisseur de service ou interne),
 - l'ouverture d'un dossier d'incident le cas échéant
 - la notification au Fournisseur de service de l'ouverture d'un incident
 - le suivi jusqu'à la conclusion
 - la notification de clôture d'incident au Fournisseur de service le cas échéant
- Garantir aux consommateurs le respect des règles applicables à la protection des données à caractère personnel, conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Liberté » de 1978 modifiée, ainsi qu'aux recommandations édictées par la CNIL.

CONDITIONS PARTICULIERES PROPRES AUX *EMETTEURS D'APPLICATIONS*



Un tel Fournisseur de service est une personne physique ou morale qui a développé un service comprenant un ou plusieurs logiciels (appelé(s) Cardlet(s)) destinés à être chargés et exécutés de manière sécurisée dans la carte SIM d'un opérateur, et un logiciel (appelé Midlet) destiné à être chargé et exécuté dans le téléphone mobile NFC accueillant cette carte SIM, pour permettre à un client final de bénéficier d'un service du Fournisseur de service.

La Marque doit permettre à un tel Fournisseur de service de communiquer vers le grand public la disponibilité du service auprès d'un ou plusieurs opérateurs mobiles qui en assurent le support dans le cadre des spécifications AFSCM.

Le Fournisseur de service d'un tel service (ci-après le SERVICE) s'engage à :

- pouvoir justifier que son SERVICE a été développé conformément au(x) spécifications publiées par l'AFSCM, et a fait l'objet de tests pour valider son interopérabilité avec les autres composants de l'écosystème NFC mobile promu par la MARQUE
- assurer la disponibilité de son SERVICE chez au moins un des opérateurs de réseaux mobiles, sous réserve de négocier de bonne foi avec les autres opérateurs.
- Faire connaître à ses clients à quelles conditions il assure la continuité de son SERVICE en cas de changement d'équipement mobile par le client final
- Assurer, pour sa part et en relation avec les opérateurs, l'étude de la mise en œuvre d'un processus de portabilité de son SERVICE en cas de changement d'OPERATEUR mobile par le client final, lorsque le SERVICE est disponible chez le nouvel OPERATEUR.
- Assurer un support de son SERVICE, conforme aux meilleures pratiques à réception d'une requête directe d'un utilisateur final ou d'une requête qualifiée provenant d'un OPERATEUR.
 - l'ouverture d'un dossier d'incident le cas échéant
 - la notification à l'OPERATEUR de l'ouverture d'un incident
 - le suivi jusqu'à la conclusion
 - la notification de clôture d'incident à l'OPERATEUR le cas échéant
- former son personnel pour permettre de répondre aux sollicitations des clients finals intéressés par le SERVICE ou utilisateurs du SERVICE
- Si le Fournisseur de service a choisi de ne rendre disponible son SERVICE qu'à travers certains opérateurs mobiles, il doit le préciser dans sa communication vers les clients finals.
- Lorsque le SERVICE promu par la MARQUE inclut des événements pouvant générer un coût à la charge du client final (par exemple et de manière non exclusive l'établissement d'une connexion wap ou vocale, l'envoi d'un SMS, la livraison et le paiement d'un bien immatériel ou matériel), toujours accompagner la promotion du SERVICE des informations destinées au Client Final susceptible de l'utiliser suffisamment explicites pour que le client final puisse anticiper ces événements et le coût qui sera à sa charge.
- Prendre toutes les mesures pour que les services interdits à certaines populations ne leur soient pas accessibles, et en premier lieu pour que les mineurs ne (télé)chargent pas le SERVICE du Fournisseur de service s'il est réservé aux adultes

CONDITIONS PARTICULIERES PROPRES AUX **ACCEPTEURS D'APPLICATION**



Un tel Fournisseur de service est une personne physique ou morale qui a déployé un terminal acceptant des transactions NFC avec une application en mode émulation de carte sécurisée dans la carte SIM d'un opérateur mobile licencié de la MARQUE, et souhaite l'indiquer aux porteurs de ces téléphones mobiles. Il s'agit par exemple d'un transporteur dont les valideurs sont compatibles, d'un magasin dont les TPE (Terminal de Paiement Electronique) sont compatible, d'un établissement dont le système de contrôle d'accès est compatible, etc.

Un ensemble de terminaux acceptant des transactions NFC en mode émulation de cartes constitue une infrastructure d'acceptation

La Marque doit permettre à un tel Fournisseur de service de communiquer vers le grand public la compatibilité de certains équipements sans contact (terminaux de paiement, valideurs, bornes, etc..) installés dans ses locaux avec les téléphones mobiles promus par la Marque.

L'accepteur d'application, fournisseur de service licencié responsable d'une telle infrastructure d'acceptation (ci-après l'INFRASTRUCTURE) s'engage à :

- pouvoir justifier que son INFRASTRUCTURE a fait l'objet de tests pour valider son interopérabilité avec au moins un téléphone, une carte SIM et un SERVICE en mode émulation de carte sécurisé dans la SIM d'un opérateur mobile licencié de la MARQUE
- former son personnel pour permettre de répondre aux sollicitations des clients finaux souhaitant utiliser ce SERVICE sur son INFRASTRUCTURE

CONDITIONS PARTICULIERES PROPRES AUX **EMETTEURS DE CIBLES SANS CONTACT**



Un tel Fournisseur de service est une personne physique ou morale qui facilite l'accès à son ou ses services par le déploiement de cibles (« tags ») NFC destinées à être lues par des téléphones mobiles NFC, et souhaite l'indiquer aux porteurs de ces téléphones mobiles. Il s'agit par exemple de l'éditeur d'un service en ligne (via canal wap, SMS, audio etc.), d'un distributeur de téléphones mobiles proposant d'activer certaines fonctions par des cibles, etc.

La présente concession doit permettre à un tel Fournisseur de service d'utiliser la MARQUE pour communiquer vers le grand public des messages dans l'esprit suivant :

« Cette cible promue par la MARQUE permet d'exécuter simplement le service présenté sur le visuel accompagnant la cible » lorsque la MARQUE est apposée sur un visuel édité par le PROMOTEUR pour faire connaître son service.

Ou bien « approchez votre mobile NFC de la MARQUE pour déclencher l'interaction présentée par le visuel accompagnant la cible » lorsque la MARQUE est apposée directement sur la cible.

Le PROMOTEUR d'un tel service dont l'accès est facilité par des cibles NFC (ci-après la cible) s'engage à :

- pouvoir justifier que la cible promue par la MARQUE a été développée conformément au Cahier des Charges AFSCM
- toujours accompagner la diffusion de cibles des informations destinées au Client Final susceptible de l'utiliser suffisamment explicites pour que le client final puisse anticiper les événements qui vont être déclenchés par l'approche d'un téléphone NFC d'une cible promue par la MARQUE (par exemple et de manière non exclusive l'établissement d'une connexion vocale ou data, envoi d'un SMS la livraison et le paiement d'un bien immatériel ou matériel, etc.), et les conditions économiques de ces événements qui seront à la charge du Client Final.
- Faire sien l'obtention des droits éventuellement nécessaires à l'apposition de cibles promues par la MARQUE sur des biens mobiliers ou immobiliers propriété de tiers
- former son personnel pour permettre de répondre aux sollicitations des clients finaux souhaitant utiliser ces cibles avec leurs téléphones mobiles sans contact.
- Prendre toutes les mesures pour que les services interdits à certaines populations ne leur soient pas accessibles via les cibles du PROMOTEUR, et en premier lieu pour que les mineurs n'accèdent pas via les cibles du PROMOTEUR à des services réservés aux adultes.

000000
0000
00
0